

**- RECOMMANDATION -
GESTION THON ROUGE OUEST ATLANTIQUE**

**TITRE: *Recommandation (formulée en 1991) pour renforcer
la gestion actuelle du Thon rouge de l'Atlantique ouest***
(Entrée en vigueur: **janvier 1992**)

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

PREMIEREMENT: Pour atteindre les objectifs qui consistent à maintenir l'amélioration du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et à permettre à l'ICCAT d'élaborer un programme intensif sur plusieurs années de rétablissement du stock :

- a Que les Parties contractantes dont les ressortissant pêchent activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest instaurent dans l'entre-temps des mesures effectives pour limiter le quota aux fins du suivi, comme suit :

<i>Période</i>	<i>Quota de la période (t)</i>	<i>Max 1ère année (t)</i>
1992-93	4788	2660
1994-95	3990	2261

- b Que les quotas bi-annuels pour le suivi scientifique décrits au paragraphe 1(a) soient pris par ces Parties contractantes dans les mêmes proportions que ce qui avait déjà été décidé en 1990 ;

Nonobstant les termes du paragraphe 1(a), les limites de capture de 1994, ou à défaut de celles de 1994, celles de 1996, reviendront au niveau de 1991 à moins que les analyses de 1993 ou de 1995 du SCRS n'en indiquent autrement.

- c Qu'un comité spécial chargé de veiller à la gestion du thon rouge ouest-atlantique, et constitué de représentants de ces Parties contractantes, soit établi dans le but de traiter des méthodes d'application des mesures et d'examiner la situation de l'exploitation du thon rouge de l'Atlantique Ouest. Ce comité de suivi de la gestion se réunira début 1992 pour envisager une réduction éventuelle du niveau d'exploitation à 50 % du quota scientifique de 1991 pour permettre un rétablissement plus rapide du stock de thon rouge ouest-atlantique, conformément au calendrier proposé suivant :

Les Limites de capture du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 1993 et 1994 sont les suivantes:

	<i>Etats-Unis</i>	<i>Canada</i>	<i>Japon</i>	<i>Total</i>
1993	693 t	286 t	350 t	1.329 t
1994	693 t	286 t	350 t	1.329 t

Les limites de capture reviendront en 1995 à celles de 1991, à moins que les analyses de 1994 du SCRS n'en indiquent autrement.

- d A partir de la prise de 1992 comprise, si la prise de l'une quelconque des Parties contractantes dépasse son quota de suivi annuel ou bi-annuel, ladite Partie contractante, au cours de l'année ou de la période biennale qui suit la déclaration de cette prise à l'ICCAT, réduira sa capture pour compenser globalement cet excès. Cette réduction s'appliquera à la catégorie des prises nationales de la Partie contractante concernée, pour le montant excédentaire.

DEUXIEMEMENT: Les trois Parties contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge pesant moins de 30 kg, ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.

Nonobstant les mesures de réglementation ci-dessus, ces trois Parties contractantes peuvent accorder une marge de tolérance à la capture de thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, limitant ainsi la prise de ces poissons à 8 % du poids de la prise nationale totale de thon rouge, et instituer des mesures faisant en sorte que ces poissons ne représentent aucun bénéfice économique pour les pêcheurs.

TROISIEMEMENT: Ces trois Parties contractantes encourageront leurs pêcheurs commerciaux et sportifs à marquer tous les poissons de moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.